



AERTSSEN SERVICES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

(version 01/01/2022)

Définitions :

Dans les présentes conditions générales d'Aertssen Services SA, ci-après dénommées "les conditions générales d'achat", les termes et expressions utilisés ci-après ont la signification suivante :

Acheteur : Aertssen Services SA et toute entreprise affiliée à l'Acheteur appartenant au Groupe Aertssen SA à laquelle le Fournisseur fournit des Produits ;

Fournisseur : l'autre partie auprès de laquelle l'Acheteur achète des Produits ;

Accord : une commande, un bon de commande ("PO"), une confirmation de commande de l'Acheteur, un contrat d'achat ou un accord-cadre entre l'Acheteur et le Fournisseur ou une offre acceptée par écrit par l'Acheteur ;

Prix : le prix des Produits, tel que convenu dans le devis/la confirmation de commande et/ou l'accord ;

Produits : nature technique, mécanique et/ou autre des biens, pièces détachées, composants et/ou matériel roulant ;

Bon de Commande (PO) : document émanant de l'Acheteur, par lequel il indique les Produits qu'il souhaite acheter au Fournisseur ;

Confirmation de la commande : document, émis par le Fournisseur, par lequel il confirme l'acceptation de la commande par l'Acheteur ;

Accord : document qui définit la nature, la durée, le prix et les détails de l'achat des Produits ;

Partie : l'Acheteur ou le Fournisseur ;

Parties : l'Acheteur et le Fournisseur conjointement.

Article 1. Applicabilité Conditions générales d'achat

1.1 Applicabilité

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes, bons de commande, commandes confirmées par l'Acheteur et accords concernant la livraison de Produits au profit de l'Acheteur ou d'une partie affiliée mentionnée dans la commande (ci-après dénommée "l'Acheteur") et feront toujours partie intégrante du contrat.

1.2 Moyen de Défense

Le fait que l'Acheteur n'exerce pas un droit ou une défense qui lui est accordé dans les présentes Conditions générales d'achat ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette défense.

1.3 Dispositions dérogatoires

Des dérogations aux présentes Conditions générales et particulières ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties figurant dans les documents contractuels remplace tout accord ou entente écrit ou oral entre les Parties.

1.4 Autres Conditions

Les présentes Conditions générales et particulières prévalent. Les présentes conditions générales d'achat sont réputées avoir été acceptées dans leur intégralité par le Fournisseur. L'acceptation des présentes conditions générales d'achat implique également que le Fournisseur renonce totalement à l'application de ses propres conditions générales. Si l'Acheteur accepte des conditions générales du Fournisseur, ce qui n'est possible que si cette acceptation est explicite et non via une clause pré-imprimée sur un document ou (pied de page de) le courriel quelconque, ou s'il conclut un accord spécifique avec le Fournisseur, les présentes conditions générales d'achat complètent les

conditions générales du Fournisseur ou l'accord spécifique lorsque ces conditions générales prévoient des dispositions moins spécifiques ou non incluses dans les conditions générales du Fournisseur ou l'accord spécifique, même si elles stipulent explicitement que les conditions générales d'achat ne s'appliquent pas. La confirmation de la commande par le Fournisseur n'implique en aucun cas l'acceptation des conditions générales du Fournisseur.

Article 2. Commande (confirmation)

2.1 Commande et Confirmation de commande

L'Acheteur se réserve le droit de révoquer la commande qu'il a passée si le Fournisseur ne l'a pas confirmée par écrit au moyen d'une confirmation de commande dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la commande. Si la confirmation de commande s'écarte du bon de commande original, l'Acheteur ne sera lié qu'après avoir accepté explicitement et par écrit cette dérogation. L'acceptation par l'Acheteur des livraisons ainsi que des paiements effectués par lui n'implique pas la reconnaissance des écarts.

2.2 Modification de l'accord

Toute modification de l'accord doit toujours être faite par écrit. Les accords verbaux et les arrangements discutés par téléphone ne sont applicables que s'ils sont confirmés par écrit.

Toute modification d'un accord n'est valable que si elle a été explicitement confirmée par écrit par l'Acheteur et le Fournisseur.

Le Fournisseur doit traiter chaque accord ou modification d'accord séparément dans toute correspondance.

Le Fournisseur ne peut transférer la livraison des Produits à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Même après que l'Acheteur a consenti au transfert, le Fournisseur reste responsable de l'exécution correcte et en temps voulu de ce que le contrat l'oblige à faire.

Article 3. Prix

Sauf convention contraire, les prix, les coûts et/ou les tarifs sont fixes et globaux. Les prix convenus sont en euros et hors TVA.

Les factures du Fournisseur doivent être envoyées, séparément des produits, à l'adresse de facturation indiquée dans le contrat.

Article 4 - Livraison

4.1 DDP 2020

Les prix sont basés sur la livraison DDP 2020 Stabroek/Verrebroek/Hermalle/Zedelgem, sauf accord contraire explicite. Le risque et la propriété des Produits sont transférés du Fournisseur à l'Acheteur dès la réception des Produits à l'endroit convenu (c'est-à-dire dès la signature des documents de livraison accompagnant le transport des Produits par une personne autorisée de l'Acheteur). En principe, les livraisons peuvent avoir lieu n'importe quel jour ouvrable du lundi au vendredi entre 8 heures et 16.30 heures, sauf convention contraire expresse par écrit.

Les Produits commandés doivent être livrés au lieu de destination désigné par l'Acheteur. Si aucun lieu de destination n'a été désigné dans le contrat, le principal établissement de l'Acheteur est réputé être le lieu de destination.

4.2 Transfert de Propriété et de Risque

La livraison est aux risques du Fournisseur jusqu'à ce qu'elle soit arrivée et déchargée au lieu de livraison convenu et qu'elle ait été acceptée par l'Acheteur par écrit par une personne habilitée à cet effet et indiquant



Aertssen Services NV

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 65

F +32(0)3 561 09 79

info.services@aertssen.be

www.aertssen.be

son nom. La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur au moment de la livraison.

4.3 Paiement anticipé

Dans le cas exceptionnel d'un paiement anticipé des Produits, l'Acheteur acquiert la propriété de tous les matériaux dès le moment du paiement anticipé et sans aucune autre action de livraison. Toutefois, le risque sur ces Produits reste à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de stocker les Produits séparément et de manière facilement identifiable jusqu'à la livraison.

4.4 Emballage

Le Fournisseur doit emballer les Produits de manière appropriée, le cas échéant, et les étiqueter conformément à toutes les réglementations applicables, sécuriser les Produits et les doter d'un moyen de transport approprié. Le Fournisseur est responsable des dommages causés aux Produits par un emballage et/ou un transport défectueux. Les coûts des emballages transportables sont inclus dans le prix.

4.5 Livraison partielle

Les livraisons de Produits commandés en parties ne sont autorisées que si elles sont explicitement indiquées dans le Bon de commande/PO.

4.6 Bordereau d'expédition

Le Fournisseur est obligé d'envoyer à l'Acheteur, séparément des produits et de la facture, un bordereau d'expédition détaillé pour chaque envoi le jour de l'expédition des Produits.

4.7 Documents d'accompagnement

Les Produits doivent être accompagnés d'un bon de livraison et d'un bordereau d'emballage. Le numéro de commande de l'Acheteur et le numéro d'article doivent être mentionnés dans tous les documents de livraison, ainsi que le poids et le code de dédouanement du Produits. Le numéro d'ordre et les éventuelles marques spécifiées par l'Acheteur doivent être apposés sur l'emballage de manière suffisamment claire et visible.

Si les Produits sont expédiés par bateau, le nom de la société de transport et du bateau doit être mentionné dans les documents d'expédition et sur la facture.

Les documents de livraison doivent être joints séparément et en trois exemplaires aux documents de transport.

Le Fournisseur doit imprimer un relevé complet du numéro de commande et de l'adresse de livraison, tels que spécifiés par l'Acheteur, sur tous les bordereaux d'expédition, les bons de livraison, les bordereaux d'emballage, les lettres de voiture et les factures, ainsi que sur l'extérieur de l'emballage des Produits et ailleurs, le cas échéant.

4.8 Produits dangereux

Le Fournisseur doit emballer, étiqueter et transporter les Produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales applicables. Les documents d'accompagnement (VIB, MSDS, SDS) doivent indiquer non seulement la catégorie de risque mais aussi toute autre information requise par la réglementation applicable en matière de transport.

4.9 Frais et Pénalités

Tout envoi que l'Acheteur ne peut pas accepter parce que les conditions de l'article 4 ne sont pas remplies sera stocké aux frais et aux risques du Fournisseur. L'Acheteur a le droit de vérifier le contenu et l'état de ces envois.

Le Fournisseur est responsable de tout dommage résultant du non-respect des conditions de l'article 4 et doit indemniser les frais et/ou

pénalités occasionnés en conséquence. Le Fournisseur est responsable de ses sous-traitants et doit s'assurer qu'ils remplissent les conditions visées au présent article 4.

Article 5. Livraison dans les Délais

5.1 Délai de Livraison

Le délai de livraison commence à la date de l'accord.

Les dates ou les délais de livraison convenus dans le cadre de l'accord sont ponctuels et contraignants et s'appliquent à l'ensemble de la livraison, y compris aux dessins et/ou autres documents associés.

5.2 Retard de livraison des Produits et/ou des Services

Si le Fournisseur a une raison de croire qu'il ne sera pas possible de remplir, ou de remplir en temps voulu (une partie de) ses obligations contractuelles, il doit en informer immédiatement l'Acheteur, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

5.3 Défaut

Si le Fournisseur ne livre pas les Produits dans le délai convenu, il est responsable de ce manquement par le simple dépassement du délai, sauf en cas de Force Majeure.

Le cas échéant, l'Acheteur est autorisé, après en avoir informé le Fournisseur par courrier électronique, à résilier le contrat et à commander ailleurs les articles non livrés, tout cela sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur.

5.4 Paiement anticipé

Dans le cas où le Fournisseur est en défaut et que l'exécution en temps opportun n'est plus possible, le Fournisseur est obligé de rembourser immédiatement tous les paiements à l'Acheteur ou acomptes qu'il a déjà reçus en vertu du contrat pertinent à l'acheteur, sans que le Fournisseur ne soit autorisé à compenser les montants des créances qui lui sont dues contre l'Acheteur.

Article 6. Retarder la livraison

L'Acheteur a le droit de retarder la livraison des Produits commandés par écrit pour une période n'excédant pas 180 (cent quatre-vingts) jours civils, à moins qu'un report ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Si l'Acheteur souhaite exercer ce droit, le Fournisseur doit, à ses frais et risques, entreposer les Produits dans un endroit approprié et isolé au profit de l'Acheteur, les assurer et prendre les mesures appropriées pour prévenir la perte de qualité.

Article 7. Inspections et contrôle

L'Acheteur vérifiera la livraison des Produits dans un délai de (5) jours pour les quantités et les caractéristiques.

7.1 Test/Inspection avant expédition

Le Fournisseur est tenu d'inspecter et/ou de contrôler les Produits à livrer avant l'expédition afin d'établir que les Produits sont pleinement conformes à ce qui a été convenu entre les Parties. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile avant une telle inspection ou un tel essai afin de donner à l'Acheteur et à ses représentants la possibilité d'être présents lors de cette inspection ou de cet essai.

7.2 Résultats

Si l'Acheteur le demande, le Fournisseur doit fournir une copie certifiée des résultats de l'inspection ou du rapport d'inspection ou d'essai, selon le cas.

L'Acheteur a le droit, s'il en a fait la demande au Fournisseur en temps utile, de faire effectuer à ses frais des inspections ou des essais

Nederlandse versie op aanvraag- English version upon request – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0404 322 724
rpm Anvers, Dep Anvers

KBC BE72 4090 5128 1116
BIC KBC KREDBEBB

ING BE16 3630 3005 4074
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE94 0015 5828 7014
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE34 0688 9318 2390
BIC BELFIUS GKCCBEBB



Aertssen Services NV
Laageind 91
B-2940 Stabroek
T +32(0)3 561 09 65
F +32(0)3 561 09 79

info.services@aertssen.be
www.aertssen.be

supplémentaires, auquel cas le Fournisseur est tenu de coopérer pleinement.

7.3 Inspection chez le Fournisseur

L'Acheteur a le droit (mais jamais l'obligation), pendant la production, la fabrication, l'assemblage, le montage et l'installation des Produits, de les inspecter (ou de les faire inspecter) et/ou de les contrôler (ou de les faire contrôler) pendant les heures de travail normales. Le Fournisseur est tenu d'accorder aux employés et représentants de l'Acheteur et à ceux qui effectuent l'inspection ou les essais l'accès aux locaux et espaces où se trouvent ces Produits et, si nécessaire, de fournir un espace approprié pour l'inspection ou les essais et d'apporter la coopération requise.

7.4 Coûts

Si et dans la mesure où les parties n'en ont pas expressément convenu autrement par écrit, les coûts des inspections, essais ou réinspections sont à la charge du Fournisseur.

7.5 Non-conformité

Si, à l'occasion d'une inspection ou d'un essai, l'Acheteur découvre les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas conformes à la description ou aux indications figurant dans le bon de commande, ou ne sont pas conformes au contrat, ou qu'il est plausible que les Produits (ou une partie de ceux-ci) ne seront pas conformes au contrat au moment de l'achèvement de la production, de la fabrication, de l'assemblage, du montage ou de l'installation, l'Acheteur en informera le Fournisseur par écrit. Le cas échéant, le Fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les marchandises seront conformes aux descriptions, indications et spécifications convenues et raisonnablement attendues.

Article 8 - Qualité, garantie et qualité de la livraison

8.1 Garanties

Le Fournisseur garantit que les Produits :

- respectent pleinement les dispositions de l'accord, les spécifications énoncées et les attentes raisonnables de l'Acheteur quant aux exigences des pratiques techniques généralement acceptées, des normes et standards industriels, de la qualité et de la fiabilité. Le Fournisseur garantit les Produits contre les défauts de conception, de production et de fonctionnement et contre tout défaut du matériel et des pièces. La garantie comprend tous les frais de pièces et de main-d'œuvre.
- sont adaptés à l'objectif auquel la livraison est destinée par nature ou en fonction de la commande ou de l'ordre ;
- répondront aux attentes raisonnables du marché en ce qui concerne ses performances en matière de durabilité.
- sont exempts de défauts à la livraison ;
- ou des parties de ceux-ci peuvent être livrés à nouveau par le Fournisseur pendant une période de 10 ans après la livraison des biens livrés ; (cette disposition s'applique uniquement aux Produits techniques/mécaniques)
- sont libre de toute saisie, réserve de propriété et droits de tiers ;
- se conforment aux exigences légales applicables en Belgique et aux autres réglementations gouvernementales (internationales) applicables ;
- le cas échéant: satisfont aux exigences de conformité CE et incluent une déclaration de conformité. Le contenu de la déclaration de conformité CE est basé sur le modèle de déclaration figurant à l'annexe III de la décision no 768/2008 / CE ou sur un modèle de déclaration directement joint à la législation d'harmonisation de l'Union pertinente.

- portent une indication du producteur ou de la personne qui les met sur le marché ; y compris toutes les pièces, composants et matières premières, qui n'ont pas été produits, fournis ou exécutés, en tout ou en partie, en violation d'une sanction commerciale ou économique, d'un contrôle des exportations, d'un embargo ou d'une exigence ou d'une interdiction, d'un règlement, d'une règle, d'une mesure, d'une restriction, d'une licence applicables, y compris, sans limitation, ceux de l'Union européenne, de la Suisse, d'Angleterre, des États-Unis et des Nations unies (ci-après les "Règles de sanctions"), ou aucun des tiers (tels que les agents, les fournisseurs ou les sous-traitants) engagés dans la fabrication des Produits n'est soumis aux Règles de sanctions applicables.
- les emballages, les matières premières et les consommables ont un impact aussi faible que possible sur l'environnement. Les travaux qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, par exemple en raison d'émissions dans l'air, l'eau ou le sol, doivent être explicitement signalés à l'avance.

Le Fournisseur garantit que les Services:

- sont effectuées par un Prestataire compétent qui dispose des compétences professionnelles nécessaires ainsi que de l'expérience nécessaire en ce qui concerne les Services à réaliser;
- sont pleinement conformes aux dispositions du Contrat, aux spécifications spécifiées et aux attentes raisonnables de l'Acheteur en ce qui concerne les exigences d'expertise minimale et de professionnalisme conformément aux normes et standards en vigueur dans l'industrie, la qualité et la fiabilité en matière de performance.

8.2 Informations sur les Produits

Le Fournisseur doit, si l'Acheteur le lui demande, lui fournir des informations suffisantes et adéquates sur ses Produits dans la ou les langues européennes correctes et doit se conformer pleinement aux exigences environnementales, sociales et de gouvernance prévues par les lois et règlements (inter)nationaux, les directives, les règlements et les ordres administratifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la directive européenne 2011/65/UE "Restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ("directive RoHS")", le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances ("règlement REACH") et la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ("directive sur les emballages").

8.3 Permis

Le Fournisseur veille à ce que les consentements, permis ou licences nécessaires à l'exécution de la convention soient obtenus en temps utile et que les conditions qui y sont prévues soient respectées. La disponibilité en temps voulu des licences et permis requis est une condition de l'existence de l'accord et l'absence de ceux-ci est un motif de dissolution.

8.4 Produits défectueux

L'Acheteur doit informer le Fournisseur de tout défaut des Produits livrés :

- a. dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison, si ce défaut ou cette déviation est visible lors d'une inspection raisonnable du produit emballé à la livraison ; ou
- b. dans les dix (10) jours ouvrables suivant la découverte, si ce défaut ou cette déviation n'est pas visible, mais est découvert pour la première

Nederlandse versie op aanvraag- English version upon request – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0404 322 724 KBC BE72 4090 5128 1116 ING BE16 3630 3005 4074 FORTIS BE94 0015 5828 7014 BELFIUS BE34 0688 9318 2390
rpm Anvers, Dep Anvers BIC KBC KREDBEBB BIC ING BBRUBEBB BIC FORTIS GEBABEBB BIC BELFIUS GKCCBEBB



Aertssen Services NV

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 65

F +32(0)3 561 09 79

info.services@aertssen.be

www.aertssen.be

fois lors du déballage, de l'installation ou de la mise en service du produit.

Si les Produits livrés ne répondent à aucune exigence, le Fournisseur est responsable et l'Acheteur est libre :

- d'exiger la réparation du défaut ou la livraison des Produits sans défaut dans les deux (2) jours ouvrables suivant la notification du défaut ou, si ce délai n'est pas raisonnable, un délai à convenir ;
- d'exiger un produit alternatif sans aucun coût supplémentaire;
- de dissoudre l'accord; ou
- de réduire le prix d'achat des Produits dans les conditions légales existantes ;
- de demander une indemnisation ou des frais.

En cas d'urgence, ou si le Fournisseur est en défaut ou ne remédie pas à un défaut, l'Acheteur peut remédier lui-même au défaut aux frais du Fournisseur.

8.5 Période de Garantie

La période de garantie pour tous les Produits est conforme aux exigences légales. S'il n'y a pas d'exigences légales spécifiques, une période de garantie convenue entre les Parties s'applique.

Si le Fournisseur est notifié d'un défaut, la durée de la garantie doit être prolongée du temps qui s'écoule entre cette notification et la réparation du défaut.

Si le produit fourni par le Fournisseur est entièrement remplacé par un nouveau produit, la période de garantie doit recommencer à partir de la livraison du nouveau produit. Si le produit est partiellement remplacé, la période de garantie pour ces nouvelles pièces recommence.

Les garanties du Fournisseur s'appliquent également à tous les Produits fabriqués par les sous-traitants.

Les Produits faisant l'objet d'une réclamation au titre de la garantie resteront à la disposition de l'acheteur jusqu'à ce que des produits de remplacement aient été livrés, après quoi ils deviendront la propriété du Fournisseur.

L'acceptation de la livraison des Produits par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de ses obligations au titre de la garantie.

8.6 Responsabilité

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de tiers relative au contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur, et contre toute réclamation relative à la responsabilité (produit) et contre les réclamations découlant de la législation sur la responsabilité du fait des Produits, si le défaut donnant lieu à la réclamation est causé par les Produits livrés, par le Fournisseur ou par tout Fournisseur du Fournisseur.

Article 9. Modifications de la Commande

L'Acheteur a le droit d'apporter des modifications à la PO/Bon de commande avant ou pendant l'exécution du bon de commande et d'exiger une livraison supplémentaire de Produits et/ou Services. Ces Produits et/ou Services supplémentaires seront livrés dans les mêmes conditions.

Article 10. Conditions de Paiement

10.1 Acceptation de la Facture

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendrier après réception de la facture pour formuler des commentaires, des plaintes ou des protestations. Passé ce délai, la facture sera réputée avoir été irrévocablement et sans réserve acceptée par l'Acheteur.

Si l'acheteur conteste une partie de la facture, il indiquera clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte cette contestation.

10.2 Délai de Paiement

Les factures du fournisseur doivent être payées dans les soixante (60) jours suivant la date de facturation, à moins qu'un délai de paiement plus court n'ait été explicitement convenu.

10.3 Exigences relatives aux Factures

Le Fournisseur doit fournir les informations suivantes sur la facture :

- le numéro de commande de l'Acheteur ;
- le numéro de chaque article individuel ;
- la quantité ;
- le service ;
- la personne qui a passé la commande.

Tant que ces données sont manquantes, l'Acheteur a le droit de suspendre l'obligation de paiement. Le numéro de commande de l'Acheteur doit être indiqué dans toute correspondance. Tout produit supplémentaire doit être mentionné séparément sur la facture.

10.4 Règlement

L'Acheteur aura le droit de compenser le prix avec toutes les sommes dues par le Fournisseur à l'acheteur en vertu du contrat ou autrement, y compris toute TVA due.

Le paiement par l'Acheteur n'affecte pas les droits qu'il peut avoir à l'encontre du Fournisseur.

10.5 Retard de Paiement

En cas de non-paiement de la facture à son échéance et après une mise en demeure de quatorze (14) jours sans effet, le montant restant dû porte automatiquement intérêt au taux de référence fixé par la BCE conformément à la loi du 2 août 2002, telle que modifiée par la loi du 22 novembre 2013 transposant la directive européenne 2011/7/CE du 16 février 2011.

Article 11. Fin de l'accord

11.1 Concours de Créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties ou de toute autre indication d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, les Parties ont le droit de résilier l'accord.

Cette résiliation est notifiée par écrit à la Partie concernée ou à ses ayants droit.

11.2 Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 12. Responsabilité du Fournisseur

12.1 Non-exécution dans les délais

Sauf en cas de Force Majeure, en cas de retard du Fournisseur, l'Acheteur est en droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'imposer au Fournisseur une pénalité de 1% par semaine civile (ou partie d'un dépassement de la semaine civile), à concurrence de 10% du prix des Produits que le Fournisseur ne peut pas livrer ou ne

Nederlandse versie op aanvraag- English version upon request – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0404 322 724
rpm Anvers, Dep Anvers

KBC BE72 4090 5128 1116
BIC KBC KREDBEBB

ING BE16 3630 3005 4074
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE94 0015 5828 7014
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE34 0688 9318 2390
BIC BELFIUS GKCCBEBB



Aertssen Services NV

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 65

F +32(0)3 561 09 79

info.services@aertssen.be

www.aertssen.be

peut pas livrer à temps, pénalité qui sera immédiatement due et exigible à la date d'imposition.

Si les Services convenus ne sont pas fournis à temps, l'Acheteur peut, si possible, décider que les Services soient exécutés par un tiers, des coûts de ces services devront être supportés par le Fournisseur.

S'il n'est pas possible de faire exécuter les Services par un tiers, le Fournisseur est tenu d'indemniser intégralement l'Acheteur pour tout dommage subi.

12.2 Non-exécution de l'accord

Dans le cas où la livraison ne peut plus être respectée, le Fournisseur est responsable de tous les dommages subis par l'Acheteur du fait de ce non-respect de la convention imputable au Fournisseur ou du fait de la violation de toute autre obligation contractuelle ou non contractuelle.

Si l'Acheteur ne respecte pas les délais de livraison convenus avec ses clients à la suite d'une faute attribuable au Fournisseur, les clauses de pénalité que l'Acheteur doit payer à son client seront également répercutées. L'imposition, le recouvrement ou la compensation de cette pénalité n'affecte pas le droit de l'Acheteur à l'exécution, à la compensation et à la dissolution.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de tiers à cet égard.

12.3 Responsabilité exclue

Les parties ne peuvent jamais être tenues pour responsables de tout dommage indirect et/ou immatériel tel que : perte de profit, perte (de clients), perte de clientèle, stagnation des affaires, ...

12.4 Force Majeure

Par "Force Majeure", on entend la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la partie touchée par l'empêchement prouve le contraire :

- Que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et
- Que cela ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de l'accord ; et
- Les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités par la Partie touchée.

Ne sont jamais considérés comme des cas de Force Majeure :

- La faillite du Client, ou de son Client,
- Une grève ou un lock-out du personnel du Client ou de son Client.

12.4.1 Si la Partie affectée ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison du manquement, en tout ou en partie, d'un tiers qu'elle a engagé pour l'exécution du Contrat, elle ne peut invoquer la Force Majeure que dans la mesure où les exigences de l'article 12.4 a-c sont remplies à la fois pour la partie affectée et pour le tiers.

12.4.2 Sauf preuve contraire, les événements suivants sont réputés satisfaire aux conditions de l'article 12.4 et la Partie affectée doit seulement prouver que la condition de l'article 12.4 a-c est remplie pour qualifier de Force Majeure :

- Guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation ;
- Guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie ;
- Restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction ;

- Un acte d'autorité légal ou illégal, le respect d'une loi ou d'un décret gouvernemental, l'expropriation, la saisie des œuvres, la réquisition, la nationalisation ;
- épidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême ;
- Explosion, incendie, destruction de matériel, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie ;
- Calamités.;

Lorsqu'il a été démontré que le dommage aurait pu être causé par une ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé en être la cause.

Ces circonstances et causes n'ont été citées qu'à titre d'exemple, sans aucun caractère restrictif.

12.4.3 La Partie affectée doit immédiatement notifier l'empêchement à l'autre partie.

12.4.4 La Partie qui invoque à juste titre la Force Majeure conformément à ce qui précède est libérée de son obligation de remplir ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou d'indemnisation contractuelle pour rupture de Contrat à partir du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité d'exécuter le Contrat, à condition qu'elle en soit informée sans délai. Si la notification n'est pas faite rapidement, la dispense d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre Partie.

L'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date à laquelle la notification lui parvient.

12.4.5 Si les conséquences de la Force Majeure invoquée sont temporaires, les conséquences énoncées à l'article 12.4 ci-dessus ne s'appliquent que pour la période pendant laquelle l'empêchement invoqué empêche la Partie affectée de remplir ses obligations contractuelles. La Partie affectée doit informer l'autre Partie dès que l'empêchement n'empêche plus l'exécution de ses obligations contractuelles. L'empêchement temporaire ne constitue pas un motif d'inexécution du Contrat, mais seulement une suspension de celui-ci. La Partie affectée informe rapidement l'autre partie dès que l'obstacle n'entrave plus l'exécution de ses obligations.

La Partie affectée est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de l'événement invoqué dans l'exécution du Contrat.

12.4.6 Si la durée de l'empêchement invoqué a pour conséquence que les parties sont substantiellement privées de ce qu'elles auraient pu raisonnablement attendre sur la base de l'accord, chaque Partie est en droit de résilier l'accord au moyen d'un préavis donnant à l'autre partie un délai raisonnable. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que l'accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie si la durée de l'empêchement dépasse soixante (60) jours.

12.4.7 Tous les coûts découlant de cette situation de force majeure signalée sont à la charge exclusive de la Partie touchée.

Article 13. Responsabilité de l'Acheteur

L'Acheteur ne sera responsable que des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement qui lui est attribuable.

Le Fournisseur doit adresser à l'Acheteur une mise en demeure écrite lui accordant un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours pour continuer à remplir ses obligations.

Nederlandse versie op aanvraag- English version upon request – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0404 322 724
rpm Anvers, Dep Anvers

KBC BE72 4090 5128 1116
BIC KBC KREDBEBB

ING BE16 3630 3005 4074
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE94 0015 5828 7014
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE34 0688 9318 2390
BIC BELFIUS GKCCBEBB



Aertssen Services NV

Laageind 91

B-2940 Stabroek

T +32(0)3 561 09 65

F +32(0)3 561 09 79

info.services@aertssen.be

www.aertssen.be

Article 14. Obligation d'information et obligation de confidentialité

14.1 Obligation d'information

Le Fournisseur fournit à l'Acheteur toutes les informations concernant la livraison qui peuvent l'intéresser. Le Fournisseur ne fournira aucune information confidentielle concernant la livraison à ses propres employés non impliqués dans la livraison, ni à des tiers, sauf si l'Acheteur a donné son accord écrit préalable.

14.2 Informations confidentielles

Par "informations confidentielles", on entend :

toute information de nature confidentielle divulguée par l'Acheteur au Fournisseur par écrit ou verbalement et qui est à tout moment considérée comme confidentielle ou dont la confidentialité doit raisonnablement être présumée en raison de sa nature ou des circonstances de sa divulgation.

Les informations confidentielles resteront à tout moment la propriété de l'Acheteur et seront renvoyées à la demande de ce dernier.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à divulguer des informations confidentielles, sauf aux personnes suivantes :

(i) les tiers pour lesquels l'Acheteur a donné son consentement écrit ;
ou

(ii) les employés ou les tiers qui doivent avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de l'accord, à condition que le Fournisseur veille à ce que ces employés et/ou tiers acceptent des obligations de confidentialité, de non-divulgation et de retour de matériel qui soient au moins aussi strictes que les obligations prévues dans les présentes conditions d'achat.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser des informations confidentielles à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre de la convention.

14.3 Mesures appropriées

Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour protéger les informations confidentielles contre toute divulgation ou utilisation non autorisée, informera immédiatement l'Acheteur de toute divulgation ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles, et accomplira en outre tous les actes raisonnablement demandés par l'Acheteur pour empêcher toute autre utilisation ou divulgation non autorisée de ces informations.

L'obligation énoncée au présent article 14 ne s'applique pas sauf le cas, où il s'agit d'informations confidentielles :

- Qui sont généralement accessible au public sans que cela ne soit imputable au Fournisseur ;
- Qui sont divulguée en vertu de toute loi, réglementation ou réglementation gouvernementale applicable.

Avant la divulgation, le Fournisseur doit informer l'Acheteur de cette divulgation, des informations confidentielles concernées et comment elles sont divulguées.

Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser le nom de l'Acheteur, les photographies des machines de l'Acheteur ou les noms des clients de l'Acheteur dans les publicités et autres communications commerciales.

Article 15. Dissolution

15.1 Conditions de dissolution

Sans préjudice des droits qui lui sont reconnus, l'Acheteur aura le droit de dissoudre tout ou partie de la Convention sans mise en demeure ni intervention judiciaire par le biais d'une déclaration écrite enregistrée, sans être tenu de payer une quelconque indemnité pour les dommages éventuels :

- le Fournisseur ne respecte pas les obligations suivantes prévues par l'accord ;

- les Produits sont rejetés après inspection ;
 - les Produits causent des dommages ;
 - les Produits ne sont pas livrés à temps ;
 - les Produits ne répondent pas aux spécifications ;
- le Fournisseur a été déclaré en faillite, a fait une demande d'adhésion à l'OMD, a fermé ou liquidé son entreprise ;
- une saisie est pratiquée sur une partie substantielle des actifs du Fournisseur ou le Fournisseur transfère son activité (ou une partie pertinente de celle-ci) à des tiers ;
- toute autorisation du Fournisseur nécessaire à l'exécution de la convention est révoquée ;
- une saisie-arrêt est imposée au Fournisseur contre l'Acheteur ;
- tout manquement de la part du Fournisseur, pour lequel il est détenu par l'Acheteur et pour lequel il a été déclaré en défaut et que le Fournisseur n'a pas entièrement rectifié dans les quatorze (14) jours calendrier suivant l'envoi de la mise en demeure ;
- le Fournisseur ne parvient pas à atteindre les ICP convenus.

15.2 Risque lié aux Produits livrés

En cas de dissolution, le risque lié aux des Produits déjà livrés reste à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera immédiatement le montant déjà payé par l'Acheteur. Les Produits sont alors à la disposition du Fournisseur et doivent être collectés par lui.

Toutes les créances que l'Acheteur peut avoir ou obtenir par le Fournisseur dans les cas susmentionnés sont immédiatement exigibles et payables en totalité.

Article 16. Assurances

16.1 Assurances minimales

Le Fournisseur doit assurer suffisamment sa responsabilité envers l'acheteur en vertu de la loi et/ou de la convention pendant la durée de la convention.

16.2 Risques non couverts

L'exonération et les risques non couverts sont à la charge du Fournisseur.

16.3 Soumission des polices

Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit présenter des certificats d'assurance d'une police responsabilité civile et une police de responsabilité civile produits, ainsi que preuve de la du paiements des primes. L'Acheteur sera informé immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et garantira l'Acheteur en cas de modification, suspension, destruction ou annulation de la police.

Article 17. Protection des données à caractère personnel

17.1 RGPD

Les deux Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

17.2 Responsable du Traitement

Les deux parties sont responsables de traitement et de sous-traitant et collectent et traitent les données personnelles en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des fournisseurs / clients, de la comptabilité et de la gestion des éventuels litiges.

17.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

Nederlandse versie op aanvraag- English version upon request – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0404 322 724
rpm Anvers, Dep Anvers

KBC BE72 4090 5128 1116
BIC KBC KREDBEBB

ING BE16 3630 3005 4074
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE94 0015 5828 7014
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE34 0688 9318 2390
BIC BELFIUS GKCCBEBB



Aertssen Services NV
Laageind 91
B-2940 Stabroek
T +32(0)3 561 09 65
F +32(0)3 561 09 79

info.services@aertssen.be
www.aertssen.be

17.4 Mesures appropriées

L'Acheteur a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. L'Acheteur transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

17.5 Responsabilité de l'exactitude des Données personnelles

Les deux Parties sont responsables de l'exactitude des données personnelles qu'elles se communiquent, elles garantissent qu'elles disposent d'un fondement légal suffisant pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données personnelles ont été transmis.

17.6 Avis

Le Fournisseur s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

17.7 Droits des personnes concernées

L'Acheteur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez l'Avis de protection des données sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 18. Traduction des Conditions générales d'achat

Les présentes conditions générales d'achat ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions générales dans toutes les autres langues, en cas de malentendu quant au sens, à la signification, à la portée et à l'interprétation textuelle et substantielle de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation du texte néerlandais prévaut sur toute traduction. Les présentes conditions générales seront envoyées au Fournisseur en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Fournisseur.

Article 19. Litiges

19.1 Droit applicable

Les conventions conclues par l'Acheteur et toutes les autres obligations de l'Acheteur sont soumises exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de nature de droit international privé ou d'autres règles qui rendent applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

19.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des accords sont soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

Article 20. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres Conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

Nederlandse versie op aanvraag- English version upon request – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0404 322 724 KBC BE72 4090 5128 1116 ING BE16 3630 3005 4074 FORTIS BE94 0015 5828 7014 BELFIUS BE34 0688 9318 2390
rpm Anvers, Dep Anvers BIC KBC KREDBEBB BIC ING BBRUBEBB BIC FORTIS GEBABEBB BIC BELFIUS GKCCBEBB